

La Rochelle, le 17 mars 2020

Réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime, rappelle les règles applicables aux déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et appelle au civisme et au sens des responsabilités de chacun.

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- Déplacements pour motif de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions (voir PJ).

Il est impératif de respecter les mesures barrières lors de ces déplacements (se laver les mains avant et après ses courses, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, saluer sans se serrer la main, refuser les embrassades) ainsi que la distance d'un mètre entre chaque personne.

Les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées pour faire respecter ces dispositions, indispensables à l'endiguement de l'épidémie. Les contrevenants s'exposent à une amende de 38€, dont le montant sera rapidement porté à 135€.

Dans ce contexte, le préfet demande à la population de faire preuve de civisme et du sens des responsabilités à l'occasion des déplacements autorisés.

Attestation de déplacement dérogatoire disponible sur <http://www.charente-maritime.gouv.fr>